



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-189

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

Sommaire

Etablissement Français du Sang / Direction

R02-2022-06-30-00005 - DECISION N° M2022-01 DU 30062022 PORTANT
DELEGATION SIGNATURE DIRECTRICE ADJOINTE (4 pages)

Page 3

Etablissement Français du Sang

R02-2022-06-30-00005

DECISION N° M2022-01 DU 30062022 PORTANT
DELEGATION SIGNATURE DIRECTRICE
ADJOINTE



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - MARTINIQUE

Décision n° M2022-01

DECISION N° DU 30/06/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - MARTINIQUE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine -Martinique

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-33 en date du 28/09/2021 nommant Monsieur Stéphane Bégué aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2021-56 en date du 28/09/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane Bégué, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2022-17 en date du 17/05/2022 nommant Madame Adelaïde Amphimaque, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique,

Le Directrice/Directeur de l'Etablissement français du sang-Martinique (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Adelaïde Amphimaque, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° 2022-56 du 28/09/2022 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Martinique (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

PIL/DIR/AJR/DF/FO/001 - Version n°1

1 / 3



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) La Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° 2022-56 du 28/09/2022 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) La Directrice Adjointe/le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° 2022-56 du 28/09/2022 accordée au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Fort de France*, entre en vigueur le 01 Juillet 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 30 Juin 2022,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique

